

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 14 (1876)
Heft: 10

Artikel: De l'esclavage et du servage
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-183719>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

— Eh bien, quand je les attrape, je leur allonge mon pied dans le dos en leur faisant passer la porte.

— Ah! vo ne lè fédé pas fourrá dedein!

Noutron lulu, tot conteint, sè lâivè dè su sa chaula, virè lo dou à pintier, sè clieinné on boccon et lài dit :

— Eh bin, pâhi-vo, n'é pas lo sou!...

L'autro fe'na bouna recafâie ein deseint que n'ein avâi jamé vu on plie mâlin et fe apportâ onco demipot dè rodzo.

Lo municipau, après avâi bin bu et bin medzi sein dépeinsâ on sou, s'ein allâ ein sè deseint! Eh! Eh! n'ia rein dè têt què d'avâi dâo toupet.



De l'esclavage et du servage.

Dans le N° 42, année 1874, de notre journal, nous avons parlé de l'esclavage ou du servage sous le régime féodal et cité quelques faits isolés comme exemples. Notre but, aujourd'hui, est de donner une idée plus générale de l'esclavage ancien et moderne.

Première époque. En principe, chez les Romains, l'esclave était un instrument, un être sans nom, sans droit, sans personnalité, sans âme, sans Dieu. Sa condition était la servitude de corps. L'esclave ne s'appartenait pas, il appartenait à son maître qui pouvait le vendre comme une pièce de bétail, partant il ne pouvait rien posséder en propre.

Seulement, comme dans toutes les sociétés à esclaves, ainsi à Rome, l'usage admettait que l'esclave pourrait posséder à titre précaire certains objets mobiliers et même de l'argent, soit qu'il les eût obtenus par don, soit qu'il les eût acquis par l'exercice de quelque profession tolérée par le maître, soit encore qu'il eût fait quelques économies sur sa ration en trompant son appétit. C'est ce qu'on nommait pécule, en latin *peculium*. L'esclave ne possédait son pécule que par tolérance du maître, afin qu'il pût acheter sa liberté de ses propres deniers. Cet état malheureux constituait l'esclavage pur, le premier des trois âges dans la servitude. Il se prolongea jusqu'après l'invasion des Barbares et leur établissement dans l'empire d'Occident.

Deuxième époque. Depuis l'arrivée des peuples du Nord jusqu'à la fin du IX^e siècle, c'est-à-dire jusqu'au déclin de la race carolingienne et à la fondation des royaumes de Bourgogne cis-et-transjurane, l'esclavage proprement dit est remplacé par la servitude, esclavage adouci par les Germains, tempéré par l'influence de la doctrine chrétienne et par le progrès de la civilisation religieuse et morale.

Alors la condition humaine est reconnue, respectée, protégée, sinon d'une manière suffisante par les lois civiles, au moins plus efficacement par celles de l'Eglise et par les mœurs sociales. L'Eglise admet le serf dans son sein, comme les autres brebis de son troupeau. Il participe au culte des fidèles; il a un Dieu. La loi lui reconnaît l'aptitude de posséder; elle l'estime habile à jouir de certains droits civils. A la vérité, le serf est toujours en la puissance

d'autrui, mais il n'est plus réduit à l'état de chose, il n'est plus sous l'entière dépendance du maître. Alors le pouvoir de l'homme sur son semblable est contenu généralement dans certaines limites; un frein est mis à la violence; la règle et la stabilité l'emportent sur l'arbitraire. Le pécule, consistant en argent ou en biens meubles et immeubles, ne peut plus être ravi à l'homme qui l'a acquis par son travail et ses économies; bref, la propriété et la liberté, comme les rayons bienfaisants du soleil, pénètrent par quelque endroit dans la cabane du serf.

Troisième époque. Enfin, pendant le règne de la féodalité, la servitude se transformant en *servage*, le serf retire sa personne et son champ des mains de son seigneur; il doit à celui-ci, non plus son corps ni son bien, mais seulement une partie de son travail et de ses revenus; il a cessé de servir; il n'est plus qu'un tributaire, sous le nom d'*homme*, sous la puissance ou la dépendance de tel seigneur, de *serf*, de *mainmortable*, de *taillable* et *corvéable* à merci et miséricorde, de *villain* ou *vilain*, et de *manent* ou *manant* (*).

Tels sont les traits généraux qui caractérisent les trois époques de la sujétion de l'homme du commun peuple à plus fort que lui. La distinction entre les trois espèces de servitude, surtout entre les deux dernières, n'est pas toujours facile au milieu des grands désordres qui bouleversèrent la société. Le passage de l'une à l'autre fut lent, incertain, embarrassé. A chaque époque de transition d'un état de choses à un autre, la masse sociale conserve des préjugés, des erreurs et des vices du passé. Il y eut pendant le moyen-âge plus d'une espèce de condition servile: l'esclavage, la servitude, le servage existèrent simultanément, mais alors ces trois conditions furent dans des proportions très différentes. C'est donc seulement la condition de la classe la plus nombreuse qui décide du caractère de la servitude pendant le moyen-âge. (La suite au prochain N°.)

(Extrait de l'histoire du comté de Gruyère.)

(*) Le serf, en général, désignait l'homme qui n'était pas libre; le *main-mortable* était celui dont l'état ne lui permettait pas de rendre les devoirs féodaux, et sur lequel le seigneur prélevait quelque objet mobilier au décès du *mainmortable*; le *taillable* et *corvéable* à merci était celui auquel le seigneur pouvait mettre des impositions à sa volonté; le *villain* ou *vilain*, du latin: *villanus*, était l'habitant d'une *villa*, d'une ferme ou métairie du seigneur féodal; le *manent* ou *manant*, du latin: *manere*, demeurer, séjourner, était le cultivateur d'un domaine sur lequel il était obligé de résider, sans pouvoir le quitter légalement; il faisait pour ainsi dire corps avec le sol qu'il cultivait, il était attaché à la *glèbe*, c'est-à-dire au fonds, à la terre. Plus tard, on a admis dans le langage les noms de *rustres*, de *vilains*, de *manants*, pour désigner des hommes grossiers et sans culture.

LA BOUQUETIÈRE DE LA PLACE CADET

(Suite.)

Qu'était-il advenu? Albertine avait regardé dans son cœur. Elle avait lu dans son âme ce qui s'y passait, d'abord confusément, puis à découvert. Elle aimait certainement M. Dumont, mais d'un amour qui n'avait rien de conjugal, j'allais dire, plutôt amical. La reconnaissance faisait la majeure partie de cet attachement. La bonté d'Albert lui